

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président - Juge Kuniko Ozaki - Juge Chang-ho Chung
6 Procès — Salle d'audience n° 2
7 Jeudi 19 octobre 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 30*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:30:17] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:30:32] Bonjour à tous.
13 Monsieur... Madame le greffier, veuillez citer l'affaire.
14 M^{me} LA GREFFIÈRE : [09:31:01] Bonjour, Monsieur le Président. Situation en
15 République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, référence
16 de l'affaire ICC-01/04-02/06.
17 Nous sommes en audience publique.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:31:19] Je vous remercie.
19 Pourrions-nous avoir les présentations ?
20 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:31:25] Bonjour.
21 Pas de changement dans l'équipe de l'Accusation ce matin.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:31:29] Très bien. Merci,
23 Madame Luping.
24 La Défense.
25 M^e GOSNELL (interprétation) : [09:31:32] Bonjour, Madame, Messieurs les juges.
26 L'équipe de la Défense n'a pas changé non plus depuis hier.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:31:35] Très bien.
28 Et les représentants légaux des victimes ? Mais je remarque que rien n'a changé par

1 rapport à... l'équipe du matin... d'hier matin.

2 Donc, maintenant, nous allons demander au témoin de rentrer dans le prétoire pour

3 le reste de son interrogatoire.

4 Mais, Maître Gosnell, vous voulez la parole ? Maître Gosnell, vous avez la parole.

5 M^e GOSNELL (interprétation) : [09:32:03] Je vous remercie. Je vois que ma collègue

6 est presque debout, alors, va-t-elle parler avant moi ? Non.

7 Il y avait deux problèmes de transcription hier. Des propositions qui ont été

8 présentées au témoin pour le récuser, or, je n'ai pas réagi suffisamment vite, et puis

9 j'ai aussi pensé que ce n'est pas vraiment utile et qu'il ne fallait pas interrompre le...

10 le flot du contre-interrogatoire, mais j'aimerais quand même prendre la parole

11 maintenant à ce propos. Et ça donnera peut-être aussi à l'Accusation la possibilité de

12 reprendre ce sujet, s'ils le veulent.

13 Alors, le premier, c'est la page 50 de la transcription d'hier, 250 — transcription

14 anglaise —, à peu près à la ligne 8. Alors, voici l'affirmation que l'on a faite au

15 témoin. Il aurait dit que « Nembe Kpadingo était allé à Tchankwanzi. » Et ensuite,

16 après avoir vérifié la transcription de la page 21, ligne 22, du même... de la même

17 transcription 250, en fait, le témoin a répondu de la façon suivante à propos de ce

18 Nembe — je cite : « Il habite à Lopa. Avant que la guerre ne commence, il habitait

19 dans un village lendu et quand son père est mort, il est parti chez son frère aîné qui

20 habitait à Lopa. C'était un infirmier. Et il a terminé son service militaire avant moi. Et

21 avant cela, il faisait partie des APC. Nous sommes allés à Tchankwanzi alors qu'il

22 était déjà soldat. » Fin de citation.

23 Donc, je trouve qu'il est fort... la réponse est fort ambiguë, on ne sait pas vraiment s'il

24 est allé ou non à Tchankwanzi.

25 Deuxième problème, page 64, ligne 5, c'est à propos de Maki Lokena (*phon*). Alors,

26 voici ce que l'on a affirmé au témoin — je cite : « Vous avez dit que vous ne saviez

27 pas si cette personne, Maki Lokana, est la personne que vous connaissez. » Et voici

28 les propos qu'aurait tenus le témoin, d'après la transcription, DRC-D18 (*phon*)... dans

1 les notes de récolement, en fait, ce n'est pas du tout... « *(Intervention en français)* Le
2 témoin précise qu'il n'est pas certain qu'il s'agisse de la personne qu'il connaît. »
3 *(Interprétation)* Donc, en fait, c'était très différent, puisque c'est ce qu'il aurait dit à
4 DRC-D18-0001-6264, page 6267, sur les notes de récolement, donc c'est vraiment
5 que... ce n'est pas du tout la même chose.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR *(interprétation)* : [09:34:54] Merci. Madame
7 Luping, qu'avez-vous à dire ?

8 M^{me} LUPING *(interprétation)* : [09:35:00] Pour ce qui est de la première observation,
9 je vais... je ne vais pas revenir dessus, je pense, parce que nous avons vraiment
10 compris qu'il avait dit que... que Nembe était allé à Tchankwanzi aussi. Puisqu'il a
11 dit « nous », « nous », c'est bien « moi et quelqu'un », même s'il était déjà soldat.
12 Donc nous n'avons pas vraiment l'intention de revenir sur cette question et sur ce
13 sujet.

14 Alors, pour le deuxième... le deuxième problème, alors, j'avais lu, en effet, le français
15 dans le... les notes de récolement, je lui ai lu directement en français, alors, je ne sais
16 pas, peut-être que je n'ai pas dit que c'était déjà « sa » note de récolement, mais bon,
17 il a quand même entendu ses propres mots et il a bien confirmé qu'il l'avait dit.
18 Alors, si le... mon contradicteur veut reprendre ce... cette question lors de ses
19 questions supplémentaires, qu'il n'hésite pas.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR *(interprétation)* : [09:36:00] Donc, d'après la
21 Chambre, il n'y a aucune raison de revenir là-dessus puisque tout, maintenant, est...
22 nous a été présenté, et ce sera aux juges de se pencher sur la question et voir si ce qui
23 a été présenté au témoin reflète bien ce qui a été dit à la... dans la transcription ou ce
24 qui avait été dit dans les notes de récolement. Nous serons parfaitement à même, en
25 tant que juges, de savoir si cela a une influence sur les réponses qu'ils nous ont...
26 qu'il nous a données.

27 Maintenant, Maître Gosnell, un peu d'organisation. J'imagine que vous ne savez
28 absolument rien à propos de l'arrivée du prochain témoin.

1 M^e GOSNELL (interprétation) : [09:36:42] J'ai cru comprendre qu'un courriel vous a
2 été envoyé ou va vous être envoyé, donnant un planning pour le témoin suivant.
3 Tout ce que je peux vous dire, c'est qu'il... son arrivée n'est pas imminente.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:37:00] Merci.

5 Dernier sujet : avant de faire entrer le témoin, je tiens à dire que la Chambre a été
6 informée qu'il y a quelques soucis avec les témoins, avec ce témoin-ci, d'ailleurs. Je
7 crois qu'hier soir, hier... en fin de soirée... en fin d'après-midi, il a dit qu'il... qu'il ne
8 voulait pas venir ce matin pour témoigner, il voulait absolument quitter la Cour, il
9 voulait rentrer chez lui. Bon, au matin, il semble qu'il soit moins capricieux, mais je
10 tiens quand même à ce que vous sachiez cela. Gardez cela à l'esprit, surtout
11 M^{me} Luping, hein.

12 Parce que, vous savez, s'il refuse de terminer son témoignage, nous avons quelques
13 instruments juridiques pour essayer de l'obliger à poursuivre. Je ne suis même pas
14 sûr que ça marcherait avec lui, de toute façon. Donc, Madame Luping, essayez de
15 trouver une façon de gérer ce témoin, et je suis sûr que vous serez capable de le faire.
16 Donc, gardez ça à l'esprit.

17 Et je demande maintenant à M^{me} notre huissière de faire rentrer le témoin dans le
18 prétoire.

19 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

20 TÉMOIN : DRC-D18-D-0038 *(sous serment)*

21 *(Le témoin s'exprimera en swahili)*

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:39:25] Bonjour, Monsieur le
23 témoin. Bonjour à nouveau.

24 La question habituelle : vous vous sentez bien, Monsieur le témoin ? Vous êtes prêt à
25 poursuivre votre interrogatoire — qui va se terminer, d'ailleurs, aujourd'hui ?

26 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:39:49] Oui.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:39:51] Merci. Très bien. On
28 nous a informés que vous aviez... que certaines... certains problèmes, mais sachez

1 que nous comprenons très bien ce qu'il en est, il est... témoigner n'est pas une mince
2 affaire, c'est difficile, et c'est fort utile pour nous. Il nous faut des témoins afin que
3 nous... afin qu'ils nous aident à la manifestation de la vérité. Donc, je vous demande
4 un peu de patience et je peux vous assurer que nous en aurons terminé ce matin. Ce
5 sera fini. D'accord ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:40:32] Oui.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:40:35] Et je suis tenu
8 légalement de vous rappeler que vous êtes toujours sous serment, vous vous êtes
9 engagé à dire la vérité et vous devez le faire. Vous le savez, n'est-ce pas, vous
10 comprenez ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:40:53] Oui.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:40:56] Très bien.

13 Je vais donc maintenant donner la parole à Madame Luping, qui va terminer son
14 contre-interrogatoire.

15 Il vous reste une heure 37, Madame Luping, si je ne m'abuse.

16 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:41:12] Je vous remercie, Monsieur le Président.

17 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

18 PAR M^{me} LUPING : [09:41:18]

19 Q. [09:41:19] Bonjour, Monsieur le témoin.

20 Alors, Monsieur le témoin, nous allons revenir à la fin de votre témoignage d'hier.
21 On parlait des comités de paix. Donc... Et lors du... Le premier jour aussi où vous... à
22 la transcription T-249, page 64, lignes 21 à 24 de la transcription anglaise, lors de
23 votre interrogatoire principal, donc vous répondiez à M^e Gosnell et vous disiez ce
24 que le général Kisembo avait dit à Mandro, il a dit : « Le comité c'est terminé, le
25 comité, c'est du passé. À partir de maintenant, ce sera le service militaire. » Fin de
26 citation.

27 Ces comités de paix n'étaient plus chargés de la défense des villages, n'est-ce pas ?

28 R. [09:42:20] Lorsque le FPLC occupait les lieux, le... le comité de paix n'avait plus le

1 rôle de protéger la population.

2 Q. [09:42:54] Donc, c'étaient les FPLC de l'UPC qui ont endossé ce rôle à leur place,
3 n'est-ce pas ?

4 R. [09:43:03] Oui.

5 Q. [09:43:11] Ces comités de paix devaient compter sur les FPLC de l'UPC pour leur
6 protection, n'est-ce pas ?

7 R. [09:43:24] Veuillez répéter cette question.

8 Q. [09:43:32] Les comités de paix des villages demandaient au FPLC de l'UPC de
9 venir à leur aide lorsqu'ils en avaient besoin, n'est-ce pas ?

10 R. [09:44:03] Ils ne demandaient pas la protection. Lorsque l'UPC contrôlait l'Ituri, il
11 n'y avait plus rien à demander, c'était leur travail spontané. Ils ne devaient pas
12 attendre que les gens viennent leur demander de les protéger, c'était leur devoir.

13 Q. [09:44:49] Les comités de paix des villages rendaient compte à la hiérarchie des
14 FPLC-UPC ?

15 R. [09:45:04] Comme quel rapport ?

16 Q. [09:45:19] Pour que les choses soient claires, vous vous rappelez qu'hier, vous
17 nous avez dit que les comités de paix servaient de facilitateurs ou de médiateurs, et
18 que c'était cette relation qu'ils avaient avec les FPLC de l'UPC. Alors, j'aimerais
19 savoir si on peut dire, donc, qu'ils rendaient compte au FPLC-UPC.

20 R. [09:46:00] Peut-être que la question est mal formulée, mais le FPLC était la
21 branche armée de l'UPC. Le comité de paix ne faisait pas partie de l'armée. Il ne
22 pouvait donner aucun rapport à la structure militaire. C'est peut-être que je n'ai pas
23 bien compris la question. Mais comme le comité de paix n'était... ne faisait pas partie
24 de la branche armée, il ne pouvait donner aucun rapport à la branche armée. C'était
25 donc une structure qui n'était pas de type armé.

26 Q. [09:46:48] Les comités de paix, en tant que facilitateurs ou médiateurs,
27 communiquaient-ils avec les FPLC, au moins dans le cadre de ce rôle-là ?

28 R. [09:47:23] Voyez-vous, le comité de paix était une ancienne structure, avant que

1 l'UPC ne... n'occupe l'Ituri ; après l'occupation de l'Ituri, les comités de paix ont été
2 transformés. Il n'y avait plus... À ce moment-là, il y avait une structure purement
3 politique de la branche de l'UPC. J'ai un peu oublié comment on l'appelait. Alors,
4 eux collaboraient plutôt avec les politiciens plutôt que l'armée. En fait, le FPLC était
5 la branche armée de l'UPC et c'est l'UPC qui contrôlait toutes les structures. Alors, ce
6 comité de paix ne devrait pas dépendre du FPLC et le FPLC ne pouvait pas, non
7 plus, dépendre du comité de paix.

8 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:48:36] Monsieur le Président, j'ai besoin de passer
9 à huis clos partiel pour ma prochaine question, car cela pourrait identifier le témoin.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:48:46] Très bien. Passons à
11 huis clos partiel, Madame le greffier.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 49)*

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 10 h 46*)

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:46:44] Nous sommes en audience publique,

22 Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:47:03] Merci.

24 Madame Luping, allez-y.

25 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:47:08]

26 Q. [10:47:08] Monsieur le témoin, vous nous avez dit que,

27 juste après un massacre à Drodro, les FPLC ont pris le contrôle de Bunia, en

28 mai 2003. Vous vous en souvenez,

1 n'est-ce pas ?

2 R. [10:47:31] Oui, c'était en 2003, mais je n'ai pas de précision à donner par rapport
3 aux dates. Mais je sais que c'était en 2003.

4 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : [10:47:45] Monsieur le Président, peut-on
5 demander au témoin de parler un peu plus fort ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:47:53] Monsieur le témoin,
7 nous avons reçu un message de la cabine swahili. Les interprètes vous demandent
8 de parler plus fort — plus fort.

9 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:48:04]

10 Q. [10:48:05] Un grand nombre de personnes ont été tuées à Drodro, n'est-ce pas ?

11 R. [10:48:13] Oui.

12 Q. [10:48:20] Et ce sont les Lendu qui ont tué les Hema, c'étaient donc les Hema qui
13 étaient victimes, cette fois-là.

14 R. [10:48:36] Oui.

15 Q. [10:48:41] Même de tout petits enfants ont été tués.

16 R. [10:48:54] Oui.

17 Q. [10:48:56] D'ailleurs, d'après certains rapports, lors de cette attaque, il y a eu... il y
18 aurait eu jusqu'à 408 morts ?

19 R. [10:49:14] Je n'ai pas de précisions par rapport au nombre de personnes qui
20 auraient été tuées.

21 Q. [10:49:25] Mais certains devaient être fort en colère, vu l'étendue du massacre de
22 Lendu... vu l'étendue du massacre perpétré par les Lendu (*se reprend l'interprète*).

23 R. [10:50:02] C'est une question ou bien c'est une proposition ?

24 Q. [10:50:10] C'est une question, et j'aimerais que vous y répondiez.

25 R. [10:50:18] Je pense que l'interprétation prend du temps à arriver.

26 Si quelqu'un perd quelqu'un de sa famille, la personne va être triste, si elle pense à la
27 façon dont ils vivaient ensemble.

28 Q. [10:50:50] Mais n'est-il pas vrai que certaines... certaines de ces personnes

1 pourraient être aussi extrêmement en colère ?

2 R. [10:51:10] Veuillez reformuler votre question.

3 Q. [10:51:20] Certains qui ont perdu des êtres chers pourraient être extrêmement en
4 colère ?

5 R. [10:51:33] J'ai déjà répondu à cette question. Quelqu'un qui perd quelqu'un de sa
6 famille sera chagriné. Même vous, si vous perdez votre enfant, vous allez être
7 chagrinée. C'est quelque chose de naturel.

8 Q. [10:52:06] Le premier jour de votre déposition, donc, vous nous avez dit que
9 c'était les Lendu qui s'étaient livrés aux pillages à Bunia et non pas les soldats des
10 FPLC. C'est lors de l'opération de Bunia en 2003. C'est bien ce que vous nous avez
11 dit, qu'il n'y a pas eu de pillages de Bunia par les FPLC, lorsque ceux-ci ont pris
12 Bunia en 2003. Et tout ça, c'est ce que vous nous avez dit à la transcription 249,
13 page 102 à partir de la ligne 7, n'est-ce pas ?

14 R. [10:52:59] Veuillez reposer votre question, s'il vous plaît.

15 Q. [10:53:14] Je vais, tout d'abord, faire référence à ce que vous nous avez déjà dit.
16 Vous nous avez déjà dit — et j'ai donné les références de la transcription, c'est
17 la 249 en anglais —, donc, vous avez dit que, lors de la capture de Bunia par les
18 FPLC en mai 2003, d'après ce que vous nous avez dit, ce sont les Lendu qui se sont
19 livrés aux pillages de la ville et non pas les éléments des FPLC. Alors, voici ma
20 première question — en vrai, c'est tout à fait différent : les... on a donné ordre aux
21 soldats et aux éléments des FPLC de se livrer au pillage et au meurtre lorsqu'ils sont
22 rentrés dans Bunia. Voilà ce qui s'est passé, en fait, n'est-ce pas ?

23 R. [10:54:07] Vous avez mal posé votre question. Vous avez dit que les soldats de
24 l'UPC ont... ont reçu l'ordre de piller. Et vous avez aussi dit que j'aurais dit que c'est
25 les commandants lendu qui ont pillé. Je vois que votre question est mal formulée.
26 Veuillez la reformuler à nouveau, pour que je puisse vous répondre.

27 Q. [10:54:40] Vous avez participé à l'opération de Bunia, n'est-ce pas ?

28 R. [10:54:45] Oui.

1 Q. [10:54:55] Et vos troupes et vous ont reçu l'ordre de vous livrer au pillage de
2 Bunia et de tuer les ennemis ; c'est ce qu'on vous a dit, n'est-ce pas, c'était l'ordre
3 reçu ?

4 R. [10:55:07] Qui nous l'a donné ? À quelle heure ? Dans l'armée, on ne donne pas
5 l'ordre en disant « allez tuer et piller. » De quelle armée parlons-nous ? C'est des...
6 C'est une déclaration que je n'ai pas faite, que vous, vous-même, vous voulez
7 inventer.

8 Q. [10:55:35] Je vais vous donner lecture d'un extrait d'un rapport de la MONUC des
9 Nations Unies, 13 mai 2003, DRC-OTP-2078-0285.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Je vais donc en donner lecture, lecture d'un passage et je vais vous demander vos
12 commentaires ensuite.

13 « Donc, on peut dire que les éléments de l'UPC ont pillé et tué surtout au marché où
14 tous les étals ont été pillés de façon systématique. » Fin de citation.

15 Donc, saviez-vous, d'après ces rapports, qu'il était dit que les FPLC se livraient au
16 pillage de Bunia lors de cette opération ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:56:49] Enlevez votre... « vos »
18 casques, s'il vous plaît.

19 *(Le témoin s'exécute)*

20 Maître Gosnell.

21 M^e GOSNELL (interprétation) : [10:56:53] Mais ce n'est pas une objection très
22 importante, je voudrais surtout avoir une référence, un onglet et une cote.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:57:02] Madame Luping.

24 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:57:03] Désolée pour la page, il s'agit de la
25 page 286, onglet 58.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:57:19] Dans l'intervalle, étant
27 donné que M^{me} Luping fait référence à un rapport de la MONUC :

28 Q. [10:57:26] Savez-vous ce qu'est la MONUC ou ce que était la MONUC, Monsieur

1 le témoin ?

2 *(Portion de l'intervention inaudible)...*

3 Monsieur le témoin, maintenant que vous avez votre casque, je vous demande si
4 vous savez ce qu'est la MONUC, puisque dans sa question, M^{me} Luping fait
5 référence à un rapport de la MONUC. Vous connaissez la MONUC ?

6 R. [10:57:58] Oui, j'ai entendu parler de la MONUC, mais je ne connais pas cette
7 organisation dans le fond.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:58:20] Merci. Très bien.

9 Madame Luping, c'est à vous.

10 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:58:23]

11 Q. [10:58:23] Je répète ma question.

12 Donc, je vous ai donné lecture d'un extrait de ce rapport. Vous avez dû entendre ces
13 allégations, quand même. Vous étiez quand même encore commandant de
14 compagnie. Donc, vous auriez dû entendre qu'il y avait des allégations selon
15 lesquelles les... l'UPC aurait pillé les étals du marché.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:58:43] Une minute, Monsieur
17 le témoin.

18 Monsieur... Maître Gosnell.

19 M^e GOSNELL (interprétation) : [10:58:47] J'aimerais juste avoir une référence, ligne et
20 page à propos de ce qui a été dit.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:58:55] Madame Luping ?

22 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:58:56] Je vais demander au témoin ce qu'il en est.

23 Q. [10:59:01] Étiez-vous encore commandant de compagnie lorsque vous avez
24 participé à l'opération de Bunia ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:59:11] Nous sommes en
26 audience publique, alors passons à huis clos partiel pour cette réponse.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 59)*

28 *(Expurgée)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (*Passage en audience publique à 11 h 27*)

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:27:53] Nous sommes en audience publique,
13 Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:28:05] Merci, Madame le
15 greffier d'audience.

16 Maître Gosnell.

17 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:28:09]

18 Q. [11:28:09] On vous a posé plusieurs questions au sujet de l'assassinat du chef de
19 Risasi (*phon.*). Est-ce que vous pourriez décrire rapidement la nature de l'attaque à
20 Risasi au cours de laquelle il a été décapité ?

21 R. [11:28:27] Même si je n'étais pas présent au moment des faits, Risasi est un village
22 qui est frontalier à un autre village des Lendu. Les assaillants sont venus du côté
23 de... d'un groupement qui est près de Risasi. Ils sont passés par Bodi (*phon.*) et ils
24 sont venus tout droit. Et de chez ce chef, il y a un chemin qui va vers le groupement
25 Bodi (*phon.*). Ils sont venus par ce chemin. Sa maison se trouve à gauche de ce
26 chemin et les assaillants l'ont trouvé chez lui.

27 Q. [11:29:40] Est-ce que cet incident est arrivé après que l'UPC ait pris le contrôle de
28 l'Ituri ?

1 R. [11:30:02] Oui, l'UPC avait déjà pris le contrôle de l'Ituri. Mais de tels événements
2 regrettables surviennent partout où il y a des êtres humains... des événements
3 malheureux partout.

4 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:30:28] Je voudrais, maintenant, pour ma dernière
5 question, Monsieur le Président, le document suivant : DRC-OTP-0141-009 — 0009. Il
6 s'agit de l'onglet 35 de l'Accusation.

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 Est-ce qu'on pourrait prendre la page 0111, s'il vous plaît ?

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 Q. [11:31:16] Donc, il y a une page qui va s'afficher, Monsieur le témoin. Elle vous a
11 déjà été montrée lors du contre-interrogatoire de l'Accusation.

12 Pouvons-nous, s'il vous plaît, agrandir l'écran... la page ?

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 On vous a dit de regarder de près la ligne 53 et moi, j'aimerais que l'on s'attarde un
15 peu sur la ligne 99. Voyez-vous le nom, Salex Comando ?

16 R. [11:32:04] Sur mon écran, ce nom n'apparaît pas.

17 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:32:08] Pouvez-vous vérifier que le témoin regarde
18 bien le pavé 2 ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:32:13] Madame l'huissier,
20 vérifiez, s'il vous plaît.

21 Non, en fait, c'est le pavé 1.

22 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

23 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:32:22] En effet, pavé 1.

24 Q. [11:32:37] Donc, ce qui m'intéresse, c'est la ligne 99.

25 R. [11:32:48] Oui, je vois Salex Comando.

26 Q. [11:32:55] Avez-vous déjà entendu parler d'une personne dénommée Salex
27 Comando ? L'avez-vous rencontrée ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:33:06] Une minute.

1 Madame Luping.

2 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:33:08] Peut-on demander au témoin, s'il vous
3 plaît, d'enlever son casque ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:33:12] Enlevez votre casque.
5 *(Le témoin s'exécute)*

6 Madame Luping, c'est à vous.

7 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:33:18] Au cours du contre-interrogatoire, je n'ai
8 posé aucune question à propos de cette personne. Donc, je ne vois pas en quoi ceci
9 découle du contre-interrogatoire. Donc, je soulève une objection. Cette question ne
10 peut pas être posée dans le cadre des questions supplémentaires.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:33:33] Maître Gosnell ?

12 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:33:34] Cela à avoir avec la fiabilité de la liste. Je
13 peux vous poser la question.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:33:43] Allez-y. Puisqu'il n'a
15 pas de casque, il n'entend pas.

16 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:33:50] Eh bien, je vais lui dire... je vais lui dire... Je
17 vais lui demander si, dans sa vie, il a jamais rencontré une personne appelée Salex,
18 parce que je pense qu'il n'a jamais rencontré qui que ce soit.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:34:03] Bien. C'est un point
20 mineur, nous pouvons poser la question.

21 Donc, Monsieur le témoin, écoutez la question de M^e Gosnell.

22 *(Le témoin s'exécute)*

23 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:34:10]

24 Q. [11:34:12] Avez-vous, au cours de votre vie, jamais entendu parler d'une personne
25 appelée Salex ? Avez-vous rencontré une personne appelée Salex ?

26 R. [11:34:20] Répétez la question. Vous demandez pendant toute ma vie ?

27 Q. [11:34:38] Avez-vous jamais entendu parler d'une personne dénommée Salex
28 depuis que vous êtes né ?

1 R. [11:34:47] Salex ? Je n'ai jamais entendu un tel nom chez nous. Peut-être Alex, ça,
2 on peut en trouver chez nous. Des noms comme Salex, dans notre contrée, n'existent
3 pas.

4 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:35:24] Merci de votre patience, Monsieur le
5 témoin.

6 Monsieur le Président, je n'ai plus rien à demander.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:35:30] Madame Luping,
8 avez-vous des questions supplémentaires à propos des questions supplémentaires ?

9 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:35:35] Non.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:35:35] Très bien.

11 Passons donc en audience publique. Mais nous sommes en audience publique. Eh
12 bien, parfait.

13 Monsieur le témoin, nous en avons terminé avec votre témoignage. Merci beaucoup.
14 Je vous remercie, au nom de la Chambre. Je sais que ça a été difficile et pénible, mais
15 la Chambre est certaine que votre témoignage nous aidera à la manifestation de la
16 vérité. Donc, nous vous remercions et nous vous souhaitons un bon retour chez
17 vous.

18 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:36:03] *(Intervention inaudible)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:36:06] Madame l'huissier,
20 veuillez, s'il vous plaît, escorter le témoin hors du prétoire.

21 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

22 Maître Gosnell.

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:37:04] Très bien.

2 Donc, si plus personne ne souhaite prendre la parole, j'aimerais parler... et il nous
3 faut expurger la dernière présentation... le dernier argument présenté par
4 M^e Gosnell.

5 Donc, maintenant, restons en audience publique... et pour vous donner les dernières
6 informations reçues... reçues de la Défense.

7 Avant que nous ne levions la séance, nous avons reçu un e-mail à 10 h 09 du matin
8 — ce matin —, il s'agit d'une mise à jour de la Défense à propos de la comparution
9 du témoin D-0017. La Défense nous indique que, du fait de mesures qui sont au-delà
10 de son contrôle, elle n'a pas pu vérifier ce que le témoin pourrait apporter... le
11 témoin D-0017 pourrait apporter à sa thèse et, de ce fait, ne peut pas remettre ce
12 témoin à l'Unité des victimes et des témoins le 20 octobre, comme prévu au départ.
13 Et vu la situation, la Défense demande que l'on remette la déposition du témoin
14 D-0017 au cinquième bloc de témoins.

15 Donc, j'aimerais entendre les positions des parties, Accusation et les représentants
16 légaux des victimes, participants donc.

17 Madame Samson.

18 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:38:55] D-0017 était censé être cité lors du premier
19 bloc de témoins. Alors, pour obtenir les informations nécessaires de ce témoin, il
20 semble que la Défense prend beaucoup de retard. Et, enfin, nous sommes assez
21 surpris par cela et assez étonnés.

22 Ensuite, la Défense n'a pas dit si elle pourrait, éventuellement, faire comparaître le
23 témoin par vidéoconférence et remettre le témoin à l'Unité des victimes et des
24 témoins un peu après le 20 octobre, étant donné qu'après, nous allons nous arrêter
25 jusqu'au 10 novembre.

26 Alors, j'ai... nous avons lu le courriel, nous l'avons lu en même temps que vous, mais
27 nous pensons qu'il y a quand même des possibilités qui existent encore, et qui
28 pourraient permettre d'entendre ce témoin lors de ce bloc de témoins, parce qu'il ne

1 faudrait pas, quand même, qu'on ait un seul témoin qui comparaisse dans un bloc de
2 quatre semaines.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:40:01] Oui, enfin, je reprends
4 parce qu'il y a quand même un passage important dans ce courriel : la Défense
5 informe la Chambre que le témoin D-0214, qui doit témoigner lors de la cinquième...
6 du cinquième bloc de témoins, ne témoignera pas. Et donc, il y aura... elle va donner
7 sa liste de témoins pour la cinquième... pour le cinquième bloc bientôt.

8 Madame Samson, poursuivez.

9 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:40:33] Oui, nous considérons que le 20 octobre
10 doit être la date de remise. Enfin, de toute façon, nous allons siéger jusqu'au
11 10 novembre, pourquoi ne pas utiliser une conférence vidéo, ce serait bien plus
12 simple.

13 Ça, c'est les premiers commentaires que l'Accusation peut faire. En plus, nous
14 souhaitons avoir un témoin pour ce bloc de témoins, si possible D-0017, d'ailleurs.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:41:04] Merci, Madame
16 Samson.

17 Les représentants légaux des victimes, souhaitez-vous prendre la parole ?

18 M^{me} PELLET : [11:41:10] Merci, Monsieur le Président.

19 Simplement, pour... pour me rallier à la position de l'Accusation et de rappeler que
20 les listes qui sont établies par la Défense changent, en ce moment, tous les deux
21 jours, et que nous préparons... nous préparons en fonction de ces listes. En l'absence
22 de plus d'informations, il est difficile de commenter plus avant. Mais je tenais
23 simplement à faire part à la Chambre que nous travaillions en fonction de ces
24 changements à répétition, qui nous sont... qui nous sont envoyés, nous aussi.

25 Merci, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:41:54] Maître Suprun ?

27 M. SUPRUN (interprétation) : [11:41:56] Je n'ai pas de soumission à faire sur cette
28 question, Monsieur le Président. Merci.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:42:01] Bien. Maître Bourgon
2 (*phon.*), voulez-vous répondre aux arguments présentés par M^e Pellet et Maître...
3 M^{me} Samson ?
4 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:42:13] Je ne peux pas vraiment ajouter quoi que
5 ce soit à ce qui a déjà été dit dans l'e-mail.
6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:42:20] Bon. Je pense que nous
7 avons besoin de plus d'informations avant d'arriver à une décision. Donc, s'il vous
8 plaît, informez-nous le plus vite possible et ensuite nous prendrons notre décision et
9 nous vous en informerons.
10 Y a-t-il des demandes de prise de parole ? Non. Dans ce cas-là, je tiens à remercier les
11 sténotypistes, les interprètes et les gardes parce que cette séance a été fort longue,
12 plus de deux heures. Merci beaucoup.
13 Donc, nous levons la séance et nous ne savons même pas encore si nous allons nous
14 retrouver pour une comparution lors de ce bloc ou si nous allons devoir attendre le
15 bloc de témoins suivant. En tout cas, pour l'instant, merci beaucoup et nous levons la
16 séance.
17 M^{me} L'HUISSIER : [11:43:18] Veuillez vous lever.
18 (*L'audience est levée à 11 h 43*)